



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Grenoble
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ardèche

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public (DIPER)

**CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT
DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS
DU 1^{er} DEGRÉ PUBLIC
-
RENTÉE 2017**

Publication : février 2017

Pour toute question sur le mouvement : ce.dsdn07-mouvement@ac-grenoble.fr

La note de service ministérielle 2016-166 du 9 novembre 2016 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré rappelle que les modalités du mouvement départemental s'appuient sur les orientations nationales et académiques.

Les modalités du mouvement départemental traduisent une volonté de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui garantisse le bon fonctionnement, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation, tout en prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des personnels candidats à une mutation.

La poursuite de ces objectifs conduit à favoriser la stabilité des équipes pédagogiques par des affectations à titre définitif et en valorisant l'exercice sur certains postes peu sollicités, mais aussi à prioriser certaines demandes de mutation formulées au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint, suite à une mesure de carte scolaire, ou encore dans le cadre d'une réintégration.

✓ **DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT PRINCIPAL :**

1. Tous les enseignants qui occupent actuellement un poste à titre provisoire.
2. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé longue durée (sous réserve d'un avis favorable du comité médical départemental), un détachement, ou une disponibilité.
3. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé parental, dès lors qu'ils ont perdu leur poste.
4. Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage).
5. Les enseignants retenus pour un stage de formation CAPA-SH à compter de la rentrée 2017.
6. Les enseignants d'un autre département qui ont obtenu une permutation pour l'Ardèche.
7. Les professeurs des écoles stagiaires qui terminent leur stage le 31/08/2017.
8. Les personnels ayant perdu leur poste du fait d'une affectation sur poste adapté et qui ont obtenu un avis favorable à leur sortie de ce dispositif.
9. Les enseignants qui ont sollicité un « abandon de poste ».

✓ **PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :**

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation. Dans l'hypothèse où ces derniers n'obtiennent pas de changement d'affectation à l'issue du mouvement, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE MOUVEMENT :

Le mouvement est constitué d'une phase principale en avril/mai suivie de mesures d'ajustement à la fin du mois de juin et au moment de la rentrée scolaire.

Lors de la **phase principale**, les nominations sont effectuées à titre définitif, excepté pour les postes spécialisés obtenus par les enseignants non titulaires du diplôme exigé et les postes de direction obtenus par des enseignants ne figurant pas sur la liste d'aptitude. Un des objectifs principaux du mouvement est donc de nommer le plus grand nombre d'agents à titre définitif à l'issue de cette phase.

Les professeurs des écoles stagiaires sont également affectés à titre définitif sous réserve de leur titularisation. Dans le cadre de cette phase, les personnels peuvent formuler jusqu'à 30 vœux.

Les **mesures d'ajustement** concernent les personnels titulaires et stagiaires restés sans poste à l'issue de la phase principale ainsi que les personnels intégrés par INEAT.

Les personnels participant à la phase d'ajustement formulent des vœux uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement principal. Ces postes apparaîtront sur une liste publiée au mois de juin, accompagnée d'une note et du formulaire de saisie des vœux.

Les modalités de la phase d'ajustement sont précisées au [paragraphe V de la présente circulaire](#).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS 2017 :

Début mars	Publication de la circulaire relative au mouvement.
31 mars	Date limite de réception (cachet de la poste faisant foi) à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche (DIPER) des fiches barème accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives (attestation d'emploi du conjoint, reconnaissance de travailleur handicapé...)
25 mars	Publication de la liste des supports d'affectation numérotés
25 mars	Ouverture du serveur académique → début de la saisie des vœux
6 avril minuit	Fermeture du serveur → fin de la saisie des vœux
13 avril	Commission de barème
3 mai	Envoi des accusés de réception dans la boîte I-PROF avec récapitulatif des vœux et barème complet. Ce document est à vérifier par les personnels. Les anomalies éventuelles devront être signalées à la DIPER au plus tard le 9 mai 2017, par courrier électronique , à l'adresse suivante : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr
9 mai	Dernier délai pour signaler à la DIPER une anomalie dans le barème. Passé ce délai, aucune modification de barème ne pourra être prise en compte.
19 mai	Consultation de la CAPD et publication des résultats définitifs par internet dans la boîte I-PROF.
22 juin	CAPD phase d'ajustement

Table des matières

I - Règles générales.....	5
1 - Les demandes de mutation prioritaires	5
2 - Les autres priorités.....	6
3 - Prise en compte des situations personnelles et professionnelles	7
4 - Les affectations hors barème	9
II - Formulation des vœux.....	10
1 - Modalités générales	10
2 - Modalités propres aux personnels devant obligatoirement participer au mouvement départemental (cf. page 2)	10
III - Les postes offerts au mouvement	11
1 - Modalités générales	11
2 - Les postes à profil.....	11
3 - Les postes à exigences particulières	12
4 - Les postes de titulaires de secteur.....	12
5 - Les vœux géographiques	13
IV - Modalités diverses	14
1 - Les différents types de nomination.....	14
2 - Modalités liées aux nominations	14
3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire	16
4 - Modalités relatives aux postes bloqués.....	17
5 - Autres modalités	17
V - La phase d'ajustement	18
1 - Formulation des vœux	18
2 - Règles de la phase d'ajustement	18
3 - Calendrier et informations pratiques	18
VI - Annexes	
Annexe 1 : Eléments constitutifs du barème	
Annexe 2 : Liste des postes ouvrant droit à une bonification de barème	
Annexe 3 : Les secteurs	
Annexe 4 : Table des priorités	
Annexe 5 : Liste des postes à profil et à exigences particulières	
Annexe 6 : Fiches barème (une fiche par situation spécifique)	
Annexe 7 : cahier des charges poste de direction d'école relevant de l'éducation prioritaire	

I - Règles générales

Pour préparer les opérations de mouvement et d'affectation, un barème départemental est établi. Il constitue un outil permettant de classer les demandes. Ce barème indicatif prend en compte :

- les demandes formulées par les fonctionnaires auxquels la loi a reconnu une priorité de traitement, telle que définie à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Ce sont les priorités légales [\(1\)](#);
- d'autres priorités [\(2\)](#) ;
- Outre ces critères de priorité, le barème tient compte de certains éléments liés à la situation professionnelle et personnelle des agents [\(3\)](#).

Ainsi dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières, peut également amener à traiter certaines affectations en dehors du barème, telles que les affectations sur les postes à profil.

1 - Les demandes de mutation prioritaires

a) Demandes formulées au titre du handicap, pour raison médico-sociale grave ou dans le cadre d'une réintégration à l'issue d'un congé de longue durée

Les demandes de mutation formulées par les personnels en situation de handicap (notamment les bénéficiaires de l'obligation d'emploi) sont prioritaires.

Les personnels concernés sont les personnes handicapées au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires aux personnels qui présentent un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

Les personnels concernés doivent constituer un dossier à transmettre à la DIPER (cf. informations portées sur la fiche barème).

Les dossiers médicaux qui seraient, le cas échéant, présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel.

Les situations médico-sociales graves, ainsi que les réintégrations après un congé de longue durée, peuvent, après avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, prétendre à une bonification de barème. Il est précisé que l'avis favorable du comité médical départemental est requis pour les personnels qui demandent une réintégration après un congé de longue durée. Si l'avis se révèle défavorable, l'agent ne reste pas titulaire du poste éventuellement obtenu au mouvement.

b) Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (sous réserve des justificatifs fournis)

Des points pour rapprochement de conjoint peuvent être attribués aux agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire en Ardèche dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés, école d'affectation pour les professeurs des écoles stagiaires) est distante de plus de 30 km de la résidence administrative de leur conjoint (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint). Cette distance est appréciée selon le trajet le plus rapide (sans péage) proposé par l'application Via Michelin.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, sa résidence administrative est assimilée à la commune siège du Pôle Emploi où il est inscrit (obligation de fournir une attestation de demande d'emploi, établie par le Pôle Emploi).

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de PACS antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte.

La situation de séparation de conjoint est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là. Les points sont attribués pour l'année du mouvement (voir fiche barème rapprochement de conjoint).

▪ Cas des personnes titulaires de leur poste

Les points de rapprochement sont attribués à la condition que les vœux de l'agent, jusqu'à concurrence des vingt premiers, rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

Précision : pour les postes de titulaires de secteur, c'est l'affectation à l'année (école d'exercice la plus éloignée) qui est la référence à la fois pour estimer la distance d'éloignement du conjoint mais aussi pour apprécier que les vingt premiers vœux rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

▪ Cas des personnels nommés à titre provisoire (réputés sans poste)

Les points pour rapprochement de conjoint sont attribués automatiquement aux personnes nommées à titre provisoire dès lors que la condition de séparation est remplie. Les personnels subissant une mesure de carte scolaire sont considérés comme sans poste l'année du mouvement.

▪ Cas particulier d'un couple d'instituteurs ou professeurs des écoles

Si les deux membres du couple sont sans poste et que la situation de séparation est constatée, ils bénéficient tous les deux des points de rapprochement.

Si un seul des membres du couple est sans poste, seul ce dernier bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de séparation est remplie.

Outre les demandes relevant de priorités légales, d'autres situations peuvent faire l'objet d'une priorité.

2 - Les autres priorités

D'autres demandes peuvent être traitées de façon prioritaire. Ces demandes ont trait à des situations professionnelles ou personnelles particulières, et relèvent de priorités réglementaires.

a) Mesures de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage) sont destinataires d'un courrier des services de la DIPER les informant de leur situation. Ils peuvent bénéficier d'une bonification de barème dans la mesure où ils portent le poste fermé en 1^{er} vœu. Cette bonification s'applique sur tous les postes de la commune et du secteur dont relève le poste fermé ainsi que sur les postes d'un secteur limitrophe, ce dernier étant défini par le premier vœu portant sur un secteur limitrophe.

b) Réintégrations après détachement

Les personnels en détachement qui ont sollicité leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

c) Réintégrations après congé parental pour les personnes ayant perdu leur poste

Les personnels en congé parental qui ont perdu leur poste et qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

3 - Prise en compte des situations personnelles et professionnelles

a) Ancienneté générale de services (AGS)

Est prise en compte l'ancienneté générale des services arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire du mouvement.

b) Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est prise en considération à partir de 3 ans pour toute nomination à titre définitif (est prise en compte l'ancienneté dans le poste arrêtée au 31 août de l'année du mouvement).

c) Ancienneté sur poste ouvrant droit à bonification de barème (cf. liste annexe 2)

L'exercice effectif en tant qu'adjoint ou directeur sur une des écoles figurant à la liste en annexe 2, donne droit à une bonification de barème à partir de 3 années consécutives d'exercice sur la même école. Elle a pour objet de stabiliser les équipes sur des postes peu sollicités au mouvement. Les personnels nouvellement arrivés dans le département par INEAT ne sont pas concernés par cette bonification (voir fiche barème).

d) Ancienneté sur poste relevant de l'éducation prioritaire (cf. liste annexe 2)

Dans le cadre de la carte de l'éducation prioritaire entrée en vigueur au 1er septembre 2015, la volonté des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche est d'accompagner les écoles de l'éducation prioritaire, de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques et de reconnaître l'engagement des personnels.

Cela se traduit par des bonifications de barème au mouvement pour les personnels concernés. Ces bonifications sont présentées dans le tableau ci-après (voir fiche barème).

Situation de l'école	Bonification et modalités	Observations
<p><u>Ecoles sortant de l'EP au 01.09.2015</u></p> <p>EEMU A. Mazon Largentière EMPU Centre La Voulte EEMU Centre La Voulte EMPU Cités La Voulte EEMU Cités La Voulte EMPU Les Gonnettes La Voulte EEMU Les Gonnettes La Voulte</p>	<p>3 points pour rejoindre une autre école de l'éducation prioritaire.</p>	<p>Dispositif de bonification applicable aux mouvements départementaux de 2015, 2016 et 2017.</p>
<p><u>Ecoles relevant de l'EP</u></p> <p>EMPU Nord Bourg Saint Andéol EEMU Nord Bourg Saint Andéol EMPU Ripaille Annonay EEMU Jean Moulin Annonay EMPU Fontchevalier Annonay EEMU Fontchevalier Annonay</p>	<p>A partir de 3 ans sur le poste : 3 points</p> <p>Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c)</p>	<p>Dispositif applicable à compter du mouvement 2015.</p>
<p><u>Ecoles entrant dans l'EP au 01.09.2015</u></p> <p>EMPU Cance Annonay EMPU Cordeliers Annonay EEMU Cordeliers Annonay EEMU Malleval Annonay</p>	<p>A partir de 3 ans sur le poste : 3 points</p> <p>Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c)</p> <p>Prise en compte de l'ancienneté de poste à compter de l'entrée en éducation prioritaire.</p>	<p>Dispositif applicable à compter du mouvement 2016</p>

e) **Enfants à charge**

Des points pour enfants à charge peuvent être attribués. Sont ainsi pris en compte, quelle que soit la situation familiale :

- les enfants de l'agent nés au 31 décembre 2016 et ayant moins de 20 ans,
- les enfants à naître au 31 décembre 2016 (date de début de grossesse antérieure au 1er janvier 2017).

Dans ce cas, il convient de compléter la fiche barème dédiée et de fournir une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et pour un couple ni marié ni pacsé, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. Sans fiche barème ni justificatif parvenus à la DIPER au 31 mars 2017, aucun point supplémentaire ne sera attribué.

4 - Les affectations hors barème

a) Demandes non satisfaites relevant de priorités légales (phases d'ajustement)

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

b) Affectation sur postes à profil

Les nominations sur un certain nombre de postes aux caractéristiques spécifiques sont prononcées hors barème. La liste de ces postes figure en annexe 5.

Les modalités de candidatures sont précisées au [paragraphe III](#).

II - Formulation des vœux

1 - Modalités générales

Pour la phase principale du mouvement départemental, la saisie des vœux se fait exclusivement par l'intermédiaire de l'outil I-PROF, accessible par internet. Les participants sont invités à formuler un maximum de vœux.

Lors de la phase d'ajustement, les personnels restés sans poste seront invités à formuler des vœux à partir de la liste des postes vacants. Les modalités de formulation de ces vœux sont précisées [au paragraphe V](#).

Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant. La liste complète des postes est consultable sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche durant les opérations de mouvement.

Les participants au mouvement peuvent formuler jusqu'à 30 vœux.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis ou des secteurs géographiques (regroupements de communes) dont la liste figure en annexe n°3.

Attention : Aucune modification des vœux, annulation de participation ou demande de participation ne sera possible après la fermeture du serveur, le 6 avril 2017 à minuit.

2 - Modalités propres aux personnels devant obligatoirement participer au mouvement départemental [\(cf. page 2\)](#)

Les personnels devant obligatoirement participer au mouvement doivent formuler impérativement un vœu géographique.

Néanmoins, les futurs stagiaires CAPA-SH déjà titulaires d'un poste sont dispensés de cette obligation.

Si l'agent n'a pas saisi au moins 1 vœu géographique, sa participation à la première phase du mouvement est annulée et l'examen de sa situation sera repoussé lors des phases d'ajustement.

III - Les postes offerts au mouvement

1 - Modalités générales

Tous les postes figurant sur la liste générale des supports d'affectation numérotés peuvent être demandés (liste disponible à l'ouverture du serveur). Cette liste mentionne, à titre indicatif, le nombre de postes vacants (nb.V), et le nombre de postes susceptibles d'être vacants (nb.SV).

Sont indiqués vacants les postes :

- dont le titulaire a obtenu son admission à la retraite, une mutation, ou a perdu son poste suite à une période de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou d'affectation sur poste adapté ;
- postes dégagés sur demande du titulaire ;
- qui sont occupés à titre provisoire en 2016/2017 ;
- créés à la rentrée 2017.

Sont indiqués susceptibles d'être vacants tous les autres postes, puisqu'ils peuvent tous se libérer avant ou en cours de mouvement.

Ne sont pas traités dans cette phase informatisée du mouvement :

- les postes pourvus par le ministre ou le recteur : conseillers pédagogiques départementaux d'EPS, directeurs adjoints de SEGPA, etc. ;
- les postes dont l'implantation n'est pas déterminée, les décharges partielles (de direction ou syndicales), les postes libérés par des temps partiels qui sont pourvus lors des phases d'ajustement du mouvement ;
- les demi-postes (surnuméraires, UPE2A à 50 %, etc.)

2 - Les postes à profil

Définition :

Les postes à profil (liste figurant en annexe 5) correspondent à des postes dont les caractéristiques spécifiques nécessitent certaines compétences ou qualités particulières qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil du candidat. Les affectations sur ces postes sont soumises à une procédure spécifique et s'effectuent hors barème.

Modalités de candidatures :

Un appel spécifique à candidatures est diffusé en amont de l'ouverture du serveur. Les personnels intéressés par ces postes doivent se conformer aux modalités de candidature suivantes :

- Les candidats doivent obligatoirement adresser à la DIPER une lettre de motivation précisant leurs diplômes, titres ou qualifications (pour les postes en UPE2A : priorité aux titulaires de la certification « français langue étrangère » ou « français langue seconde », titulaires d'un diplôme de français langue étrangère, ou à défaut ayant participé à une formation organisée par le CREDIF, le BELC, un CEFISEM ou un CASNAV, ou justifiant d'une nomination à titre définitif d'au moins une année sur un poste UPE2A) .

Cette lettre de motivation ne se substitue en aucun cas à la saisie des vœux sur informatique dans les délais indiqués.

Il convient donc de répondre à l'appel à candidatures selon les modalités précisées mais aussi de saisir le poste souhaité dans les vœux pendant la période d'ouverture du serveur.

- Les candidats sont reçus en entretien par une commission départementale qui s'assure de la connaissance du profil du poste, des motivations et des compétences des candidats.
- Les nominations sur ces postes sont prononcées après avis de la commission départementale (à avis identique, le barème départage les candidats).

3 - Les postes à exigences particulières

Certains postes, dits à exigences particulières, nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière (annexe n°5). Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Quatre types de postes sont identifiés comme des postes à exigences particulières :

- **Directeur d'école**

Pour être affecté à titre définitif, les candidats doivent obligatoirement être inscrits sur la liste d'aptitude.

- **Directeur d'école en réseau d'éducation prioritaire (REP)**

Les candidats demandent le poste au mouvement et retournent obligatoirement la fiche de poste signée à leur IEN, avant le 31 mars 2017.

- **Maître surnuméraire (plus de maîtres que de classes)**

Les candidats demandent le poste au mouvement et retournent obligatoirement la fiche de poste signée à leur IEN, avant le 31 mars 2017.

- **Postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes)**

- maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- psychologues scolaires (Master en psychologie) ;
- enseignant spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPA-SH ou d'un diplôme antérieur similaire ;

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidatures d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée, sauf pour les postes de psychologues scolaires pour lesquels la condition de diplôme mentionnée est impérative.

4 - Les postes de titulaires de secteur

Les postes de titulaires de secteur (TS) sont proposés au mouvement au regard des décharges de direction et des demandes d'exercice à temps partiel sur un secteur géographique donné (liste des secteurs : se reporter à l'annexe 3). Ils sont considérés comme des postes précis.

Tout personnel nommé à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur est titulaire de ce secteur, c'est-à-dire qu'il a l'assurance d'exercer chaque année sur la zone concernée. Néanmoins, chaque année l'organisation de son service sur le secteur peut être différente dans la mesure où cette organisation de service dépend des compléments de service à effectuer. Ainsi, ces derniers peuvent se situer sur des écoles différentes d'une année sur l'autre.

L'organisation du service du TS relève de l'inspecteur de l'Education nationale et est arrêtée courant juin. Malgré tout, dans un souci de continuité du service, les couplages en place sont reconduits d'année en année dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité à organiser les services sur un secteur donné, le titulaire de secteur pourra exceptionnellement effectuer une partie de son service sur un secteur limitrophe.

5 - Les vœux géographiques

Outre les vœux portant sur des postes précis, la possibilité est offerte de demander un vœu géographique, c'est-à-dire un secteur donné. La liste des différents secteurs et leur composition respective figure en annexe 3.

Le vœu géographique peut permettre d'obtenir une affectation sur n'importe quelle école du secteur sollicité, en sélectionnant le support souhaité. Exemple : tout poste « Enseignant école élémentaire » sur le secteur 3.

Demander un vœu géographique équivaut à formuler des vœux sur tout poste vacant, ou susceptible de le devenir, dans les écoles du secteur considéré et en fonction de la nature des postes choisis.

Nota Bene : certains personnels ont obligation de formuler au moins un vœu géographique ([cf. II-2](#)).

IV - Modalités diverses

1 - Les différents types de nomination

▪ Nominations à titre définitif

L'intéressé devient titulaire du poste qu'il a obtenu, et ne peut en être dessaisi que par une mesure de carte scolaire, une mesure disciplinaire, ou une mesure de retrait d'emploi en ce qui concerne les directeurs.

▪ Nominations à titre provisoire

L'intéressé est nommé pour une année scolaire, ou pour une partie de l'année scolaire. Dans ce cas, les dates de début et de fin de nomination sont expressément indiquées sur l'arrêté de nomination.

2 - Modalités liées aux nominations

a) Direction d'école

Pour une nomination à titre définitif sur un emploi de directeur d'école, l'enseignant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre actuellement directeur en titre ;
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude correspondante des années 2015, 2016, 2017 ;
- Avoir été régulièrement nommé dans l'emploi de directeur d'école par le passé, pendant au moins trois années scolaires, avoir formulé une telle demande, et figurer sur la liste arrêtée en CAPD.

A noter que les enseignants nommés faisant fonction durant toute l'année scolaire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement précédent bénéficient d'une priorité absolue de nomination sur le poste de direction l'année suivante. Cette priorité n'est possible que sous réserve que l'enseignant concerné le porte en vœu n°1 et que ce dernier soit inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'école.

Les supports de direction peuvent être demandés à la phase principale du mouvement par des personnels non directeurs et non-inscrits sur la liste d'aptitude, pour occuper des fonctions d'adjoint, à titre provisoire. Les fonctions de direction seront, le cas échéant, assurées par un « faisant-fonction » désigné par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

b) Direction d'école relevant de l'éducation prioritaire

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

Ces postes de direction recouvrant des tâches spécifiques, les candidats doivent obligatoirement avoir pris connaissance du cahier des charges pour postuler de manière éclairée.

Pour ce faire, le candidat doit prendre contact avec l'IEN dont dépend l'école avant le 31 mars 2017.

Ce dernier lui présentera les spécificités du poste et le candidat visera le cahier des charges (cf. annexe 7). Cette fiche signée sera transmise par l'IEN à la DIPER.

Important : Cette procédure ne se substitue pas à la saisie des vœux par le biais du serveur.

Le non-respect de cette procédure entraînera la neutralisation du vœu concerné.

c) Direction d'établissement spécialisé du 1^{er} degré

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être actuellement directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante de l'année.

d) Nominations sur postes spécialisés

i Postes spécialisés de l'A.S.H. (à l'exception des postes d'enseignants référents ou enseignants spécialisés mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées)

Peuvent être nommés sur ces postes :

⇒ A titre définitif, des instituteurs ou professeurs des écoles qui possèdent la spécialisation correspondant au poste selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe.

⇒ A titre provisoire : les autres enseignants, selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe (annexe 4).

⇒ En délégation rectorale : les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent expérimenter un poste ASH pour un an renouvelable. Dans ce cas, les personnels intéressés doivent se porter candidats par courrier auprès de la DIPER à l'issue de la phase principale du mouvement – date limite :-31 mai 2017 - pour les postes restés vacants.

Nota bene :

Les enseignants du département retenus pour un stage de formation CAPA-SH participeront au mouvement principal et seront affectés sur un poste correspondant à l'option choisie, à titre provisoire pendant la durée de la formation.

Cette nomination intervenant lors de la phase principale du mouvement selon la grille des priorités sur ce poste, les personnes ainsi nommées perdent leur poste d'origine qui devient dès lors vacant. Les stagiaires CAPA-SH sont affectés à titre provisoire jusqu'à l'obtention de leur diplôme et maintenus, sous réserve de mesure de carte scolaire, avec une priorité absolue sur le même poste et au plus pendant 3 ans, en raison du calendrier d'examen.

Après obtention du diplôme, ils bénéficieront d'une priorité absolue pour une nomination à titre définitif sur ce même poste s'ils l'indiquent dans leurs vœux.

ii Postes de psychologues scolaires

Les enseignants titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire peuvent être nommés à titre définitif ainsi que tout enseignant détenteur d'un des diplômes universitaires en psychologie conformes au décret n° 90-255 modifié.

Les enseignants en cours de stage de préparation au D.E.P.S. qui, à l'issue du mouvement obtiennent un poste de psychologue scolaire, sont nommés à titre provisoire jusqu'à l'obtention effective du diplôme. Une fois ce dernier obtenu, la nomination sur le poste est régularisée à titre définitif.

iii Postes de maîtres-formateurs

Ces postes sont attribués :

⇒ à titre définitif à des enseignants titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA, aux néo-titulaires du CAFIPEMF 2017 ainsi qu'aux éventuels INEAT titulaires du CAFIPEMF.

⇒ à titre provisoire à des enseignants non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire

a) Instituteur ou professeur des écoles touché par une mesure de carte scolaire

i Postes classes élémentaires ou maternelles

C'est l'adjoint, élémentaire ou maternelle, dernier arrivé dans l'école qui est concerné, quelle que soit l'importance de l'école et le type de classe (maternelle ou élémentaire).

Si deux adjoints ont été nommés au même mouvement dans l'école, celui qui a été nommé avec le plus faible barème perd son affectation.

ii Postes de direction

En cas de suppression d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion d'écoles, c'est le directeur dernier nommé sur les postes de direction des écoles avant fusion qui perd son emploi. Toutefois, les directeurs concernés peuvent s'accorder sur la future direction de la nouvelle école créée, et transmettre leur choix par courrier dûment signé au service de la DIPER sous couvert de leur IEN. Dans ce cas-là, le choix des agents sera pris en compte.

b) Priorités en cas de mesure de carte scolaire

i Adjoints et Adjoints en soutien pédagogique

Ils ont obligation de participer au mouvement et bénéficient d'une bonification de barème et d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé dans la mesure où il est porté en vœu n°1.

L'inscription en 1^{er} vœu du poste faisant l'objet de la fermeture donne droit à une réaffectation prioritaire dans l'école, y compris sur les postes d'adjoints en soutien pédagogique.

En cas de fermeture de postes simultanément à une fusion d'écoles, l'adjoint touché par la fermeture est le dernier nommé sur les écoles antérieures.

La présence d'un poste en soutien pédagogique dans une école ne détermine aucune priorité. Ainsi, le personnel touché par une fermeture est toujours celui dont l'ancienneté dans l'école est la moins élevée (hors direction).

ii Directeurs dont l'emploi est supprimé

Ces directeurs bénéficient d'une réaffectation prioritaire dans l'école sur un poste d'adjoint, et de la bonification de mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement pour obtenir un poste de direction. Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

iii Nomination du directeur dans une école à classe unique bénéficiant d'une création de poste

Le maître chargé de la classe unique bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de direction sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et qu'il postule pour le poste de direction d'école à deux classes.

Dans le cas où les conditions requises ne sont pas remplies, le maître chargé de la classe unique est réaffecté de manière prioritaire à titre provisoire sur le poste de direction créé dès lors qu'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude de direction et qu'il postule pour le poste de direction. Il sera ainsi désigné faisant-fonction pour l'année scolaire et pourra bénéficier d'une priorité d'affectation à titre définitif sur la direction au mouvement suivant.

4 - Modalités relatives aux postes bloqués

Un instituteur ou un professeur des écoles nommé à titre définitif dont le poste a été bloqué par mesure de carte scolaire retourne sur son poste, si celui-ci est maintenu ouvert avant la rentrée scolaire, et s'il le porte en n° 1 de ses vœux. Après les ajustements de carte scolaire de rentrée, le choix sera laissé à l'agent de retourner ou non sur son poste antérieur.

Comme pour une fermeture de poste, l'agent peut bénéficier d'une bonification de barème s'il porte le poste bloqué en 1er vœu.

5 - Autres modalités

Les personnels en congé de longue durée, ou affectés sur un poste adapté, doivent obligatoirement participer au mouvement s'ils souhaitent réintégrer leur fonction à la rentrée 2017. En effet, ne bénéficiant pas de la réservation de leur poste, ces agents sont réputés sans poste à l'ouverture du mouvement.

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

Les réaffectations en cours d'année scolaire sont réalisées en fonction de la vacance des postes. Ces réaffectations étant provisoires, les personnels doivent par la suite participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à titre définitif.

V - La phase d'ajustement

Les personnels participant à la phase d'ajustement sont appelés à formuler des vœux sur la base de la liste des postes vacants, publiée début juin. **Les nominations** sur les postes nouvellement découverts et sur les postes fractionnés issus des compléments de service **sont effectuées à titre provisoire**.

Les postes demeurés vacants à l'issue de la phase principale sont pourvus à titre définitif.

Lors de la phase d'ajustement, les postes à exigences particulières proposés ne sont pas soumis à condition(s) de diplôme et/ou de titre (CAPA-SH, CAFIPEMF, liste d'aptitude directeur, etc.) et sont pourvus à titre provisoire. Toutefois, les personnels qui remplissent les conditions pour être nommés à titre définitif sur ces postes sont affectés en priorité, à titre définitif.

1 - Formulation des vœux

Il convient de formuler vos vœux sur la fiche de vœux annexée à la liste des postes vacants (publication au mois de juin) en classant les postes de la liste par ordre de priorité. Le nombre de vœux n'est pas limité.

Les vœux parvenus hors délai et envoyés par une autre voie que l'adresse électronique ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr ne sont pas pris en compte.

2 - Règles de la phase d'ajustement

Les enseignants sont affectés sur les postes vacants figurant sur la liste, selon les principes du mouvement, c'est-à-dire par barème décroissant et dans l'ordre des vœux formulés.

Les postes devenus vacants après publication de la liste sont pourvus dans le cadre de la phase d'ajustement de septembre.

- Les enseignants à temps plein doivent demander des postes à temps plein. S'ils souhaitent postuler sur des fractions de poste, les fractions de poste demandées doivent former un temps plein ;
- Si le poste obtenu est incomplet et que l'intéressé(e) exerce à temps complet, le complément manquant est attribué dans l'ordre des vœux formulés. L'affectation sur un complément en-dehors des vœux reste néanmoins possible. Dans ce cas de figure, la distance entre les fractions de poste sera observée afin d'être la moins importante possible ;
- Un enseignant travaillant à temps partiel peut demander un poste à temps complet. Le cas échéant, l'affectation n'est pas automatique, la demande sera étudiée dans l'intérêt du service ;
- S'il reste des postes non pourvus et des personnels sans poste à l'issue de l'étude des vœux des candidats, des nominations d'office peuvent être opérées afin que tous les postes soient pourvus, dans l'intérêt du service. Il est précisé que les personnels affectés d'office n'ont pas la possibilité de participer à la phase d'ajustement de septembre.

3 - Calendrier et informations pratiques

Parution des modalités et de la liste des postes : **juin 2017**.

Pour toute question sur le mouvement, vous pouvez contacter :

- ✓ la DIPER à l'adresse électronique suivante (*prière d'utiliser exclusivement cette adresse dédiée au mouvement départemental*) : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr
- ✓ les gestionnaires de personnels au moyen de la messagerie i-prof (mouvement) ;
- ✓ la circonscription d'IEN dont vous dépendez.